

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON de la société à responsabilité limitée [de droit néerlandais] PRINS METALLURGISCHE PRODUCTEN B.V. (ci-après : PRINS) ayant son siège social à (3825 AL) Amersfoort, Lindeboomseweg 57. Version : du 11 mai 2021.

Article 1 – Généralités

- 1.1 Les Présentes Conditions Générales (ci-après : Conditions) s'appliquent à tous les devis, commandes et/ou contrats conclus entre PRINS et les Clients, relatifs à la vente et à la livraison de marchandises et/ou à la prestation de services et à leur mise en œuvre. Toute dérogation à ou modification des présentes Conditions doit faire l'objet d'une confirmation écrite de la part de PRINS et ne s'applique qu'aux devis/ à la commande /au contrat concerné.
- 1.2 Est entendu par « Client » au sens des présentes toute personne (morale) à laquelle PRINS a fourni des marchandises et/ou des services, à l'inclusion des représentants, fondés de pouvoir et ayants droit de cette personne.
- 1.3 PRINS n'est engagée par aucune condition générale pratiquée par le Client, à moins que PRINS n'y ait donné son accord par écrit.
- 1.4 Dans le cas où PRINS aurait donné son accord écrit à l'applicabilité d'une ou plusieurs conditions dérogatoires, les dispositions restantes des présentes Conditions conservent tous leurs effets.

Article 2 – Phase de devis / contrat - modification

Phase devis

- 2.1 Compte tenu des marchandises livrées, la passation d'une commande est en règle générale précédée d'une phase d'analyse. Lors de cette phase, PRINS étudiera sur la base des données à fournir par écrit par le Client si et à quel prix (indicatif) la livraison peut être effectuée. Cette phase d'analyse est conclue par l'émission d'un premier devis. Préalablement à l'émission d'un devis par PRINS au Client, le Client mettra à disposition de PRINS toutes les spécifications techniques et informations pertinentes nécessaires à la bonne exécution et à l'évaluation de la qualité du produit. Jusqu'à l'émission du premier devis, les deux parties sont libres de mettre fin à la relation de manière unilatérale sans autre obligation et/ou droit à faire valoir de part et d'autre.
- 2.2 Après l'émission d'un premier devis, PRINS et le Client engageront des pourparlers afin de parvenir à un devis définitif. Un contrat en découlant ne prendra ses effets qu'après sa confirmation écrite de la part de PRINS.

Contrat

- 2.3 PRINS considérera comme irrévocable toute commande passée par le Client.
- 2.4 PRINS n'est engagée vis-à-vis du Client pour une commande placée à PRINS que si et pour autant que PRINS a confirmé la commande par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables après réception de la commande, ou que si et pour autant que PRINS a commencé à exécuter cette commande. PRINS se réserve formellement le droit de définir plus en détail la date de livraison. En cas d'activités / livraisons ne faisant pas l'objet d'une confirmation de commande en raison de leur nature et/ou de leur ampleur, la facture a également valeur de confirmation de commande, qui est réputée donner une image exacte et exhaustive du contrat.
- 2.5 Le Client est tenu de communiquer en temps voulu et par écrit à PRINS toute modification de l'exécution de la commande souhaitée par lui après la passation de ladite commande. Cette demande du Client n'engage PRINS que si elle a été confirmée par écrit les promesses/les accords y afférents.
- 2.6 Toute modification d'une commande passée par le Client, de toute nature que ce soit, entraînant des coûts supérieurs à ceux qui pouvaient être calculés dans l'indication de prix fournie à l'origine par PRINS, est à la charge du Client. Si de telles modifications résultent dans une diminution des coûts, le Client ne pourra faire valoir aucun droit relatif à la diminution du prix de vente. PRINS peut cependant, suivant sa propre appréciation, décider que ces modifications donnent lieu à une baisse du prix de vente.
- 2.7 Toute modification apportée peut avoir pour conséquence un dépassement des délais de livraison communiqués par PRINS avant les modifications. Ce dépassement ne pourra pas être invoqué au détriment de PRINS.
- 2.8 Les parties acceptent toute commande, confirmation de commande ou autre correspondance communiquée par courriel et/ou fax signé comme correspondance les engageant juridiquement.

Article 3 – Devis et indication de prix

- 3.1 Sauf mention contraire formelle sur les devis, les devis de PRINS sont sans engagement.
- 3.2 Les descriptions de prix sur les devis sont communiquées sous toutes réserves et n'ont qu'une valeur approximative, en principe sur la base des poids évalués des marchandises. Le Client ne peut faire valoir aucun droit sur la base d'éventuelles erreurs sur un devis.
- 3.3 PRINS émet ses devis sur la base des données et spécifications (techniques) communiquées par le Client. Les devis sont basés sur la production et la livraison dans des délais normaux et dans des circonstances normales.
- 3.4 Les quantités livrées telles que mentionnées sur le devis sont impératives, à l'exception des produits de série pour lesquels s'applique une marge de 5 % vers le haut/vers le bas.
- 3.5 Tous les prix sont indiqués à l'exclusion de l'impôt sur le chiffre d'affaires (TVA) et autres taxes émanant des pouvoirs publics.
- 3.6 PRINS est autorisée à procéder à une modification du prix convenu en cas de modification des prix du marché et/ou d'augmentation des prix par ses fournisseurs ou si d'autres développements tels que modifications des prix des matières premières, de l'énergie et des frais du travail, de modification des pouvoirs publics, des cours de change, taxes, droits, impôts etc. y donnent lieu. PRINS informera le client de toute augmentation des prix éventuelle par écrit dans les meilleurs délais.

Article 4 – Contribution à la maintenance

- 4.1 Sauf accord contraire formel écrit, PRINS portera en compte la contribution à la maintenance des modèles, matrices et autres outils et instruments nécessaires.
- 4.2 Si lesdits modèles, matrices et autres outils et instruments nécessaires sont devenus nécessaires pour cause d'usure PRINS portera en compte les frais de rénovation et/ou de réparation en compte au Client.

Article 5 – Projet de produit

- 5.1 Le projet /la conception du produit est formé(e) comme suit. Il est procédé à la production d'échantillons soumis à l'approbation du Client sur la base du projet du Client en vue de la livraison en série. Le Client doit de tout temps répondre du projet / de la conception du produit

Article 6 – Emballage

- 6.1 Sauf accord contraire formel par écrit, les produits seront –si nécessaire et à l'appréciation exclusive de PRINS– munis d'un emballage dans lequel les produits seront normalement commercialisés, tels que palettes, encadrements, gitterbox et/ou autres emballages durables. Les coûts des palettes, encadrements, gitterbox ou autres emballages durables seront portés en compte au Client.

Article 7 – Livraison

- 7.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 2.2, la date de livraison est fixée par PRINS. Si PRINS indique un délai de livraison, celui-ci sera seulement approximatif et ne constituera aucune garantie.
- 7.2 PRINS ne sera pas en demeure par le dépassement de quelque délai de livraison. En cas de retard survenu à tout motif, le délai de livraison sera prolongé pour la durée de ce retard.
- 7.3 Sauf accord contraire écrit –par exemple sur la confirmation de commande de PRINS– et sans préjudice des dispositions de l'article 10 des présentes Conditions, les marchandises sont considérées comme livrées au Client au sens juridique du terme à compter de la date à laquelle les marchandises ont été mises à disposition du Client sur le moyen de transport et au lieu de destination (Delivered Duty Paid, Incoterms 2010) et où le Client s'est acquitté de son obligation de paiement. Le Client assume les risques et périls des marchandises livrées à compter de la date de livraison.
- 7.4 Les marchandises sont transportées aux risques et périls de PRINS, le transport étant effectué de façon régulière par route et par mer. Des circonstances imprévues ne peuvent en aucun cas donner lieu pour PRINS à une obligation d'assumer à son propre compte d'autres formes de transport. Le Client est tenu de prendre livraison des marchandises à la date annoncée. En cas de non-respect de cette obligation, PRINS entreposera ou fera entreposer les marchandises dans son entrepôt ou ailleurs. Le Client assumera les frais liés à un tel entreposage.
- 7.5 PRINS est autorisée à procéder à des livraisons partielles. Chaque livraison partielle, ce sous quoi est également entendue la livraison de marchandises d'une commande composée, peut faire l'objet d'une facturation séparée. Dans ce cas, le paiement devra être effectué dans le respect des dispositions de l'article 8 des présentes Conditions.

Article 8 – Paiement

- 8.1 Sauf accord contraire écrit et confirmé sur la confirmation de commande telle que mentionnée à l'article 2.4, le Client devra effectuer ses paiements dans un délai de 30 jours suivant la date de facturation, par virement du montant dû sur le compte bancaire ou postal mentionné sur la facture.
- 8.2 Sauf accord contraire entre les parties, le Client renonce par les présentes à ses droits de compensation ou de suspension.
- 8.3 PRINS garantit une facturation ponctuelle. Sauf accord contraire écrit, une facturation partielle est de tout temps possible.
- 8.4 Si le client ne satisfait pas à ses obligations de paiement telles que visées à l'article 8.1 des présentes conditions générales, PRINS sera autorisée à procéder à la résiliation ou à la suspension de tout ou partie du contrat. En cas de résiliation ou de suspension sur le fondement de la présente disposition, la responsabilité du Client sera entièrement engagée pour les dommages subis et à subir par PRINS. De plus –sans préjudice des autres droits de PRINS– le Client sera redevable chaque mois d'un intérêt à hauteur du taux légal sur le montant facturé (ou sur la partie dont il est encore redevable) à compter de la date à laquelle le délai de paiement a été dépassé jusqu'à celle de l'acquittement intégral. PRINS sera alors autorisée à exiger le paiement intégral de toutes les factures non encore réglées ou à suspendre toute livraison ultérieure jusqu'à la date de paiement de la totalité du montant facturé ou de la constitution d'une sûreté satisfaisante.
- 8.5 Le Client assumera tous les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires engagés par PRINS en conséquence de l'inexécution par le Client de ses obligations de paiement. Ces frais seront calculés conformément au tarif de l'Ordre des Avocats néerlandais.
- 8.6 Les paiements effectués par le Client visent tout d'abord tous les frais dus et intérêts courus et ensuite le règlement de la plus ancienne facture exigible, quand bien même le Client mentionne que le paiement vise une facture ultérieure. En cas d'objection et/ou refus par le Client accepté par PRINS, les parties pourront convenir par écrit qu'il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus.

Articles 9 – Constitution de sûreté

- 9.1 Si PRINS a des motifs fondés de présumer que le Client ne pourra pas honorer les obligations découlant pour lui du contrat, le Client sera tenu constituer dès la première demande de PRINS une sûreté satisfaisante en vue de l'exécution totale de toutes les obligations découlant pour lui de la mise en œuvre effective ou future par PRINS de tout ou partie de contrats, dans des modalités à indiquer par PRINS.

- Article 10 – Réserve de propriété**
- 10.1 Tous les produits livrés restent la propriété exclusive de PRINS jusqu'au paiement intégral de toutes les créances –dont en tout cas les créances visées à l'article 92, paragraphe 2 du livre 3^{ème} du Code civil néerlandais– que PRINS a ou aura sur le Client.
- 10.2 En cas de transformation ou de confusion des produits livrés par PRINS sous réserve de propriété avec d'autres produits, PRINS acquiert en principe la copropriété des produits nés de la transformation ou de la confusion. En cas de transformation, l'ampleur de la copropriété de PRINS est déterminée sur la base du rapport entre la valeur des produits livrés sous réserve de propriété et la valeur des produits formés par transformation et en cas de confusion sur la base du rapport de la valeur du rapport entre la valeur des produits livrés sous réserve de propriété et la valeur des produits utilisés pour la confusion. En cas d'acquisition par le Client de la totalité de la propriété, le Client en cède d'ores et déjà la copropriété à PRINS au prorata des valeurs précitées et détient gratuitement les marchandises pour PRINS. La revente des produits formés avant la transformation ou la confusion n'est possible que pour autant que la partie déjà livrée sous réserve de propriété par PRINS n'en fait pas partie.
- 10.3 Tant que la propriété des marchandises n'a été transférée au Client, ce dernier n'est pas autorisé de la valeur du rapport ou à accorder quelque autre droit sur lesdites marchandises à des tiers autrement que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Le Client s'engage à collaborer dès la première demande de PRINS en ce sens à la constitution d'un droit de gage sur les créances que le Client acquiert ou acquerra au titre de la livraison des produits ses propres clients.
- 10.4 En cas de saisie par des tiers des produits livrés par PRINS, ou de mise sous administration judiciaire ou de faillite du Client, le Client est tenu de communiquer directement par écrit que lesdits produits font l'objet d'une réserve de propriété de la part de PRINS, à peine d'une amende directement exigible de 5000 € –ou si supérieure– du montant de la valeur des produits. Le Client est également tenu d'informer immédiatement PRINS des situations susvisés. La pénalité est sans préjudice des autres obligations (de dédommagement) du Client.
- 10.5 Le Client est tenu de conserver les produits livrés sous réserve de propriété avec les précautions nécessaires et comme propriété identifiable de PRINS. Le Client s'engage à assurer correctement les produits contre le vol, la dégradation et la perte.
- 10.6 PRINS est autorisée à reprendre les produits livrés sous réserve de propriété et se trouvant encore chez l'acheteur si l'acheteur est en demeure de s'acquitter de ses obligations de paiement, fait face ou risque de faire face à des difficultés de paiement. Le Client accordera de tout temps à PRINS un libre accès à ses terrains et/ou bâtiments en vue de l'inspection des produits et/ou de l'exercice des droits de PRINS.
- 10.7 Les dispositions ci-dessus sous 10.1 à 10.6 sont sans préjudices des autres droits de PRINS.
- 10.8 Pour ce qui est du Client établi en Belgique, au lieu des dispositions de l'article 10.1, en cas de non-paiement à la date d'échéance, PRINS considérera la vente comme nulle et non avenue, ce de plein droit et sans qu'aucune sommation ne soit nécessaire. Les marchandises restent la propriété de PRINS jusqu'au règlement intégral du prix. Tous les risques sont à la charge du Client. Tout acompte éventuellement payé reste acquis par PRINS à titre de remboursement de pertes éventuelles en cas de revente. Les dispositions de l'article 10.2 à 10.7 s'appliquent par analogie.
- 10.9 Pour ce qui est du Client établi en Allemagne, au lieu des dispositions de l'article 10.1 à 10.7, la réserve de propriété prévue à l'article 10.10 à 10.15 sera applicable.
- 10.10 Das Eigentum an den gelieferten Waren bleibt zur Sicherung aller Ansprüche, die der HAAL VERPAKKINGEN aus der gegenwärtigen und künftigen Geschäftsverbindung bis zum Ausgleich aller Salden gegen den Abnehmer und seine Konzerngesellschaften zustehen, vorbehalten. Unser Eigentum erstreckt sich auf die durch Verarbeitung der Vorbehaltsware entstehende neue Sache. Der Abnehmer stellt die neue Sache unter Ausschluss des eigenen Eigentumserwerbs für HAAL VERPAKKINGEN her und verwahrt sie für HAAL VERPAKKINGEN. Hieraus erwachsen ihm keine Ansprüche gegen HAAL VERPAKKINGEN.
- 10.11 Vorbehaltsware mit Waren anderer Lieferanten, deren Eigentumsrechte sich ebenfalls an der neuen Sache fortsetzen, erwirbt HAAL VERPAKKINGEN zusammen mit diesem Lieferanten – unter Ausschluss eines Miteigentumserwerbs des Abnehmers – Miteigentum an der neuen Sache, wobei das Miteigentumsanteil der HAAL VERPAKKINGEN dem Verhältnis des Rechnungswertes der Vorbehaltsware der HAAL VERPAKKINGEN zu dem Gesamtwert aller mitverarbeiteten Vorbehaltswaren entspricht.
- 10.12 Der Abnehmer tritt uns seine Forderungen aus der Veräußerung von Vorbehaltswaren aus gegenwärtigen und künftigen Warenlieferungen der HAAL VERPAKKINGEN mit sämtliche Nebenrechten im Umfang des Eigentumsanteils der HAAL VERPAKKINGEN zur Sicherung ab.
- 10.13 Bei der Verarbeitung im Rahmen eines Werkvertrages wird die Lohnforderung in Höhe des anteiligen Betrages der Rechnung der HAAL VERPAKKINGEN für die mitverarbeitete Vorbehaltsware schon jetzt an uns abgetreten. Solange der Abnehmer seinen Verpflichtungen aus der Geschäftsverbindung mit der HAAL VERPAKKINGEN ordnungsgemäß erfüllt, darf er über die in dem Eigentum der HAAL VERPAKKINGEN stehende Ware im ordentlichen Geschäftsgang verfügen und die an HAAL VERPAKKINGEN abgetretenen Forderungen selbst einziehen.
- 10.14 Bei Zahlungsverzug oder begründeten Zweifeln an der Zahlungsfähigkeit oder Kreditwürdigkeit des Abnehmers ist HAAL VERPAKKINGEN berechtigt, die abgetretenen Forderungen einzuziehen und die Vorbehaltsware zurückzunehmen.

10.15 Scheck-/ Wechselzahlungen gelten erst nach Einlösung der Wechsel durch den Abnehmer als Erfüllung.

Article 11 – Obligations du Client

- 11.1 Le Client veillera à ce que PRINS dispose en temps voulu de toutes les données et spécifications pertinentes nécessaires à la rédaction du devis ou à l'exécution du contrat s'appliquant au contrat concerné.
- 11.2 Si le début et la progression de l'exécution du contrat sont retardés par des facteurs pouvant être imputés au Client, les dommages et les frais en découlant pour PRINS seront à la charge du Client.

Article 12 – Refus et réclamation

- 12.1 Sauf accord contraire et formel, les livraisons de PRINS sont en principe contrôlées sur la base du Niveau de Qualité Acceptable conformément à ISO 2859-1:1999 niveau II selon le tableau 1, rating 1,5% selon le tableau 2A.
- 12.2 Si les dimensions, le poids et/ou la qualité du produit divergent dans une mesure importante de ceux convenus, PRINS contactera le Client –si nécessaire, ceci à sa seule appréciation– afin de parler des divergences. Si les divergences sont telles que le produit ne pourra être utilisé, après refus écrit de la part du Client, PRINS livrera un produit de substitution ou réparera celui livré.
- 12.3 Le Client est tenu de contrôler de manière détaillée au moment de la livraison si les marchandises sont conformes au contrat. Si le Client est d'avis que les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat, il est tenu de le notifier directement après réception desdites marchandises. Dans le cas où le motif de l'objection ne pouvait être raisonnablement découvert lors de la prise de réception des marchandises, un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ce motif a été découvert ou aurait légitimement dû être découvert sera observé. Nonobstant les dispositions précédentes, PRINS n'acceptera en aucun cas les objections faites après une période de six (6) mois suivant la livraison des marchandises par PRINS. Pour les produits de série, PRINS n'acceptera en aucun cas les objections faites suivant une période d'un (1) mois.
- 12.4 Si le Client a accepté formellement les marchandises livrées par PRINS malgré certaines divergences, le Client ne pourra plus faire valoir aucun droit de refus et de réclamation sur la base de la ou des divergence(s) concernée(s).
- 12.5 Si le Client objecte que les marchandises livrées doivent être refusées sur la base de normes que PRINS et le Client n'ont pas convenues, ou sur la base de normes que le Client n'a pas communiquées clairement sur les dessins, informations, spécifications mis par lui à disposition de PRINS ou dans la commande placée par le Client, PRINS n'acceptera pas le refus du Client.
- 12.6 En cas d'objection et/ou refus supposé, le Client doit faire parvenir à PRINS toutes les preuves disponibles, PRINS se réservant le droit de procéder à un contrôle sur place. Dans ce cas, PRINS demandera également à ce que les marchandises soient retournées par le Client pour inspection. Si l'objection du Client s'avère injustifiée et/ou si les informations disponibles ne permettent pas de conclure que PRINS est responsable de l'objection, PRINS se réserve le droit de répercuter sur le Client les frais qu'elle a engagés dans le cadre de cette objection.
- 12.7 Si PRINS juge l'objection fondée en vertu des dispositions de l'article 12.3, PRINS n'est tenue que de retourner les marchandises concernées par l'objection, de les remplacer gratuitement, de les réparer ou de les rembourser au Client, ce au choix PRINS.
- 12.8 La réclamation ne libère pas le Client de ses obligations de paiement vis à vis de PRINS.

Article 13 – Retour des marchandises livrées

- 13.1 Les marchandises envoyées par PRINS ne peuvent être retournées qu'après approbation écrite et formelle de PRINS et sous des conditions à stipuler par elle.
- 13.2 Les frais de retour des marchandises envoyées par PRINS au Client sont assumés par le Client, à l'exception des frais de retour des marchandises dont PRINS a établi qu'elles présentent des défauts relevant de la garantie, ou dont PRINS doit répondre.

Article 14 – Garantie

- 14.1 PRINS accorde une garantie sur toutes les marchandises livrées par elle pendant une période d'un mois suivant la livraison. PRINS remédiera aux défauts relevant de la garantie par le remplacement ou la réparation des marchandises défectueuses ou en créditant le prix d'achat des marchandises concernées, ce au choix de PRINS.
- 14.2 PRINS n'est pas tenue d'honorer quelque obligation de garantie si, à la date à laquelle le Client invoque la garantie, le Client ne s'est pas acquitté entièrement, correctement ou ponctuellement de quelque obligation vis-à-vis de PRINS.
- 14.3 Toute garantie s'échoit en cas d'application, de traitement ou d'entretien négligent ou incompetent du Produit sans l'autorisation formelle de PRINS. La garantie s'échoit également si les dommages affectant le produit sont causés par une erreur dans la conception/ sur le dessin.

Article 15 – Responsabilité

- 15.1 La responsabilité de PRINS est limitée au respect des obligations de garantie décrites à l'article 14 des présentes Conditions. Toute responsabilité prolongée ou autre responsabilité découlant de l'exécution incorrecte ou autre inexécution de la part de PRINS ou de dommages (consécutifs) encourus par le Client ou des tiers, à tout titre que ce soit (sauf en cas de dol ou de faute lourde) est formellement exclue. La responsabilité de PRINS est de temps limitée au montant que l'assureur est disposé à virer dans le cas d'espèce.
- 15.2 Le Client est tenu de garantir et de dédommager PRINS pour toute demande de dommages-intérêts contre PRINS émanant de tiers auxquels le Client a fait appel dans le cadre de la mise en œuvre du contrat, sauf dol faute lourde de la

part de PRINS. De plus le Client est tenu de garantir et de dédommager PRINS pour toute demande contre PRINS émanant de tiers auxquels le Client a fait appel, liée à ou découlant de l'utilisation par le Client des produits ou des services fournis par PRINS au Client, sauf dol faute lourde de la part de PRINS.

- 15.3 Les employés éventuellement mis en cause de PRINS peuvent invoquer les dispositions du présent article comme s'ils étaient parties au contrat conclu entre PRINS et le Client.

Article 16 – Droits de propriété intellectuelle et industrielle

- 16.1 PRINS se réserve tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle concernant les devis émis par elle, ainsi que des modèles, dessins, programmes, descriptions et autres remis par elle et concernant les produits réalisés par elle.
- 16.2 Le Client garantit que les biens visés à l'article 16.1 ne seront reproduits, publiés, entreposés ou utilisés autrement qu'avec l'autorisation écrite de PRINS, sauf cas de nécessité en vue de l'exécution du contrat.
- 16.3 Le Client ne peut modifier, retirer, imiter ou utiliser pour d'autres produits aucun dessin, étiquette et autre se trouvant sur ou dans des produits livrés par PRINS ou y attachés, protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou industrielle sans l'autorisation de PRINS. Le Client est tenu d'imposer la présente stipulation comme stipulation pour tiers.

Article 17 – Suspension, résiliation et force majeure

- 17.1 En cas d'inexécution en quelque manière par le Client de quelque obligation vis à vis de PRINS, ainsi qu'en cas de demande de redressement judiciaire, de demande de sursis de paiement (provisoire) accordée, de demande de faillite, de déclaration ou demande de faillite contre lui, de liquidation ou d'arrêt (partiel) de l'entreprise du cocontractant, PRINS est, sans préjudice des autres droits lui revenant et sans être tenue à quelques dommages-intérêts, et sans qu'une mise en demeure ou intervention judiciaire ne soit nécessaire autorisée à :
- à suspendre l'exécution du contrat jusqu'au paiement intégral de toutes les dettes du Client vis-à-vis de PRINS et/ou jusqu'à la constitution d'une sûreté suffisante à cet effet ; et/ou
 - à suspendre l'exécution de toutes ses propres obligations de paiement éventuelles ; et/ou
 - procéder à la résiliation totale ou partielle de tout contrat avec le Client ;
- le tout sans préjudice de l'obligation du Client de payer les biens déjà livrés et/ou services déjà fournis et sans préjudice de tous les autres droits de PRINS, dont les dommages-intérêts.
- 17.2 En cas d'empêchement de la part de PRINS d'exécuter le contrat suite à une situation de force majeure, PRINS est autorisée à suspendre l'exécution du contrat sans qu'une intervention judiciaire ne soit nécessaire ou à procéder à sa résiliation totale ou partielle, sans être tenue à quelques dommages-intérêts.
- 17.3 Il est en tout cas question de force majeure en toute circonstance indépendante de la volonté de PRINS empêchant définitivement ou temporairement l'exécution du contrat ainsi que, pour autant que non déjà compris dans cette définition, en cas de guerre, risque de guerre, guerre civile, insurrections, grèves, incendie et tout autre panne dans l'entreprise de PRINS ou de ses fournisseurs. Il est également question de force majeure si un fournisseur dont PRINS utilise des produits pour l'exécution du contrat avec le Client est en demeure de s'acquitter ponctuellement et/ou correctement.

Article 18 – Embauche de tiers

- 18.1 Lors de l'exécution d'un contrat, PRINS est autorisée à faire appel à des tiers au nom et pour le compte du Client si, de l'avis de PRINS, ceci est nécessaire ou découle du contrat. Les frais en seront répercutés sur le Client, conformément à l'indication de prix fournis par PRINS.
- 18.2 Le Client garantit la qualité des biens et des services fournis par les tiers auxquels il a fait appel.

Article 19 – Cession de droits et obligations

- 19.1 Le Client s'interdira de céder à des tiers les droits et/ou obligations découlant pour lui de quelque contrat avec PRINS, ou d'utiliser lesdits droits et/ou obligations comme sûretés pour des créances de tiers sans autorisation écrite et préalable de PRINS.

Article 20 – Droit applicable et juridiction compétente

- 20.1 Les présentes Conditions, ainsi que tous les rapports juridiques entre PRINS et le Client sont régis par le droit néerlandais, à l'exception de l'article 10.10 à 10.15 qui sera régi par le droit allemand.
- 20.2 L'applicabilité de conventions internationales, et plus notamment de la Convention de Vienne de 1980 est formellement exclue.
- 20.3 Sauf accord contraire conclu par écrit entre PRINS et le Client, pour autant qu'aucune prescription légale contraire impérative ne s'y oppose, la juridiction compétente du tribunal d'Amsterdam est exclusivement compétente à connaître des litiges pouvant naître suite à l'exécution de quelque contrat entre PRINS et le Client ainsi que des litiges relatifs aux présentes Conditions –à toute disposition des présentes. La juridiction allemande compétente dans la ville de résidence du Client sera également compétente à connaître les litiges entre PRINS et les Clients établis en Allemagne.

Article 21 – Prévalence de la langue néerlandaise

- 21.1 En cas de conflit entre une traduction et la version néerlandaise des présentes conditions générales, la version néerlandaise fera foi.

Article 22 – Dépôt

- 22.1 Les présentes Conditions sont déposées à la Chambre de Commerce d'Amersfoort sous le numéro 62574833.